

**SECTION DISCIPLINAIRE
DU CONSEIL ACADEMIQUE
COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS**

Affaire : Monsieur , né le , étudiant en première année de Licence Droit général à l'UFR Collegium Droit, Economie, Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2015/2016.

DÉCISION

La Section disciplinaire du Conseil académique compétente à l'égard des usagers, siégeant en formation de jugement, le **mercredi 19 octobre à 13h45**.

Étant présents :

- **Madame Paule QUILICHINI**, Présidente, Professeure des Universités ;
- **Monsieur Nadjib SEMMAR**, Président suppléant, Rapporteur, Professeur des Universités ;
- **Madame Véronique PARDIEU**, Maître de Conférences ;
- **Monsieur Damien MOINEAU**, Professeur Agrégé ;
- **Monsieur Gwen OGANDAGA-BALLAND**, Etudiant ;
- **Monsieur Guillaume JOUANNEAU**, Étudiant ;
- **Monsieur Mathieu LACAM**, Secrétaire de séance.

VU les articles L. 712-4, L. 712-6-2, L. 811-5, et L. 811-6 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 811-10 à R. 811-15 du code de l'éducation ;

VU les poursuites engagées par Monsieur le Président de l'université, le 30 août 2016, à l'encontre de Monsieur , né le , étudiant en première année de Licence Droit général à l'UFR Collegium Droit, Economie, Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2015/2016;

Le rapport d'instruction et les pièces du dossier ayant été tenus à la disposition de Monsieur de Monsieur le Président de l'université et des membres de la formation de jugement, dix jours francs avant le jour fixé pour la séance de la formation de jugement ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de la commission d'instruction lu par Monsieur Nadjib SEMMAR;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur a été convoqué devant la Section disciplinaire pour s'être rendu coupable d'agression, accompagné de trois personnes, envers Monsieur également étudiant en première année de Licence Droit général Cette bagarre s'est déroulée devant l'entrée de la bibliothèque de droit le 6 avril 2016 ;

- Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, des témoignages, et des auditions, que Monsieur _____ a participé de manière active à une bagarre s'étant déroulée sur le campus universitaire ;
- Considérant qu'aucun élément ne permet d'imputer à Monsieur _____ le coup porté à Monsieur _____ ;
- Considérant que Monsieur _____ s'est présenté devant la commission de jugement et reconnaît l'existence de la bagarre ;
- Considérant que Monsieur _____ regrette la tournure des événements ;

Par ces motifs ;

statuant en séance non publique, au scrutin secret, à l'unanimité, la moitié au moins des membres de la section disciplinaire étant présents ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : de condamner Monsieur _____ à un blâme.

Article 2 : de rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

L'appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, assorti d'une demande de sursis à exécution présentée par requête distincte jointe à l'appel, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'appel est à adresser au Président de la section disciplinaire.

Article 3 : d'afficher la décision dans les locaux de l'Université d'Orléans, sur tous ses sites. Cette publication ne sera pas nominative.

Article 4 : de notifier la présente décision à :

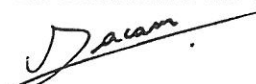
- Monsieur _____ ;
- Monsieur le Président de l'université ;
- Madame la Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours.

Fait à Orléans, le 2 novembre 2016,

La Présidente de la Section disciplinaire,


Paule QUILICHINI

Le Secrétaire de séance,


Mathieu LACAM

**SECTION DISCIPLINAIRE
DU CONSEIL ACADEMIQUE
COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS**

Affaire : Monsieur né le étudiant en première année de Licence Droit général à l'UFR Collegium Droit, Economie, Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2015/2016.

DÉCISION

La Section disciplinaire du Conseil académique compétente à l'égard des usagers, siégeant en formation de jugement, le **mercredi 19 octobre à 14h45**.

Étant présents :

- **Madame Paule QUILICHINI**, Présidente, Professeure des Universités ;
- **Monsieur Nadjib SEMMAR**, Président suppléant, Rapporteur, Professeur des Universités ;
- **Madame Véronique PARDIEU**, Maître de Conférences ;
- **Monsieur Damien MOINEAU**, Professeur Agrégé ;
- **Monsieur Gwen OGANDAGA-BALLAND**, Etudiant ;
- **Monsieur Guillaume JOUANNEAU**, Étudiant ;
- **Monsieur Mathieu LACAM**, Secrétaire de séance.

VU les articles L. 712-4, L. 712-6-2, L. 811-5, et L. 811-6 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 811-10 à R. 811-15 du code de l'éducation ;

VU les poursuites engagées par Monsieur le Président de l'université, le 30 août 2016, à l'encontre de Monsieur né le étudiant en première année de Licence Droit général à l'UFR Collegium Droit, Economie, Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2015/2016;

Le rapport d'instruction et les pièces du dossier ayant été tenus à la disposition de Monsieur de Monsieur le Président de l'université et des membres de la formation de jugement, dix jours francs avant le jour fixé pour la séance de la formation de jugement ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de la commission d'instruction lu par Monsieur Nadjib SEMMAR;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur a été convoqué devant la Section disciplinaire pour s'être rendu coupable d'avoir participé à une bagarre avec Monsieur également étudiant en première année de Licence Droit général, qui était accompagné de trois personnes extérieures à l'établissement. Cette bagarre s'est déroulée devant l'entrée de la bibliothèque de droit le 6 avril 2016 ;

- Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, des témoignages, et des auditions, que Monsieur a participé à la bagarre afin de se défendre ;

Par ces motifs ;

statuant en séance non publique, au scrutin secret, à l'unanimité, la moitié au moins des membres de la section disciplinaire étant présents ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : de condamner Monsieur à un avertissement.

Article 2 : de rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

L'appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, assorti d'une demande de sursis à exécution présentée par requête distincte jointe à l'appel, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'appel est à adresser au Président de la section disciplinaire.

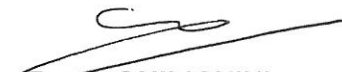
Article 3 : d'afficher la décision dans les locaux de l'Université d'Orléans, sur tous ses sites. Cette publication ne sera pas nominative.

Article 4 : de notifier la présente décision à :

- Monsieur
- Monsieur le Président de l'université ;
- Madame la Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours.

Fait à Orléans, le 2 novembre 2016,

La Présidente de la Section disciplinaire,


Paule QUILICHINI

Le Secrétaire de séance,


Mathieu LACAM

**SECTION DISCIPLINAIRE
DU CONSEIL ACADEMIQUE
COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS**

Affaire : Madame née le étudiante en troisième année de Licence Gestion Marketing à l'UFR-Collegium DEG de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2015/2016.

DÉCISION

La Section disciplinaire du Conseil académique compétente à l'égard des usagers, siégeant en formation de jugement, le **mercredi 19 octobre à 15h00**.

Étant présents :

- **Madame Paule QUILICHINI**, Présidente, Professeure des Universités ;
- **Monsieur Nadjib SEMMAR**, Président suppléant, Rapporteur, Professeur des Universités ;
- **Madame Véronique PARDIEU**, Maître de Conférences ;
- **Monsieur Damien MOINEAU**, Professeur Agrégé ;
- **Monsieur Gwen OGANDAGA-BALLAND**, Etudiant ;
- **Monsieur Guillaume JOUANNEAU**, Étudiant ;
- **Monsieur Mathieu LACAM**, Secrétaire de séance.

VU les articles L. 712-4, L. 712-6-2, L. 811-5, et L. 811-6 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 811-10 à R. 811-15 du code de l'éducation ;

VU les poursuites engagées par Monsieur le Président de l'université, le 30 août 2016, à l'encontre de Madame née le étudiante en troisième année de Licence Gestion Marketing à l'UFR-Collegium DEG de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2015/2016 ;

Le rapport d'instruction et les pièces du dossier ayant été tenus à la disposition de Madame de Monsieur le Président de l'université et des membres de la formation de jugement, dix jours francs avant le jour fixé pour la séance de la formation de jugement ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de la commission d'instruction lu par Monsieur Nadjib SEMMAR;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Madame a été convoquée devant la Section disciplinaire pour s'être rendue coupable d'avoir ranger des documents non autorisés – deux supports de cours en petits formats – durant l'épreuve écrite de « Commerce international » organisée le 2 mai 2016 ;

- Considérant que Madame _____ s'est présentée devant la commission d'instruction et reconnaît les faits ;
- Considérant que Madame _____ indique qu'elle n'a pas d'excuse pour les faits lui étant reprochés. Etant quelqu'un de stressé par nature, elle a craqué car elle n'arrivait pas à retenir les deux pages de cours que contenait l'antisèche ;

Par ces motifs ;

statuant en séance non publique, au scrutin secret, à l'unanimité, la moitié au moins des membres de la section disciplinaire étant présents ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : de condamner Madame _____ à un avertissement entraînant la nullité de l'épreuve écrite de « Commerce international » organisée le 2 mai 2016.

Article 2 : de rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

L'appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, assorti d'une demande de sursis à exécution présentée par requête distincte jointe à l'appel, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'appel est à adresser au Président de la section disciplinaire.

Article 3 : d'afficher la décision dans les locaux de l'Université d'Orléans, sur tous ses sites. Cette publication ne sera pas nominative.

Article 4 : de notifier la présente décision à :

- Madame
- Monsieur le Président de l'université ;
- Madame la Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours.

Fait à Orléans, le 2 novembre 2016,

La Présidente de la Section disciplinaire,



Paule QUILICHINI

Le Secrétaire de séance,



Mathieu LACAM

**SECTION DISCIPLINAIRE
DU CONSEIL ACADEMIQUE
COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS**

Affaire : Monsieur _____ né le _____ étudiant en première année de Licence Gestion à l'UFR-Collegium DEG de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2015/2016.

DÉCISION

La Section disciplinaire du Conseil académique compétente à l'égard des usagers, siégeant en formation de jugement, le **mercredi 19 octobre à 15h15**.

Étant présents :

- **Madame Paule QUILICHINI**, Présidente, Professeure des Universités ;
- **Monsieur Nadjib SEMMAR**, Président suppléant, Rapporteur, Professeur des Universités ;
- **Madame Véronique PARDIEU**, Maître de Conférences ;
- **Monsieur Damien MOINEAU**, Professeur Agrégé ;
- **Monsieur Gwen OGANDAGA-BALLAND**, Etudiant ;
- **Monsieur Guillaume JOUANNEAU**, Étudiant ;
- **Monsieur Mathieu LACAM**, Secrétaire de séance.

VU les articles L. 712-4, L. 712-6-2, L. 811-5, et L. 811-6 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 811-10 à R. 811-15 du code de l'éducation ;

VU les poursuites engagées par Monsieur le Président de l'université, le 30 août 2016, à l'encontre de Monsieur _____ né le _____ étudiant en première année de Licence Gestion à l'UFR-Collegium DEG de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2015/2016 ;

Le rapport d'instruction et les pièces du dossier ayant été tenus à la disposition de Monsieur _____ de Monsieur le Président de l'université et des membres de la formation de jugement, dix jours francs avant le jour fixé pour la séance de la formation de jugement ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de la commission d'instruction lu par Monsieur Nadjib SEMMAR ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur _____ a été convoqué devant la Section disciplinaire pour s'être rendu coupable d'avoir utilisé des documents non autorisés – deux papiers comportant des notes en lien avec le cours – durant l'épreuve écrite de « Droit des biens et des personnes » organisée le 9 juin 2016 ;

- Considérant que Monsieur _____ s'est présenté devant la commission de jugement et reconnaît les faits exposés dans le rapport d'instruction ;
- Considérant que Monsieur _____ déclare avoir fait une erreur, qu'il s'est rendu compte qu'il aurait pu réaliser son devoir sans antisèche ;

Par ces motifs ;

statuant en séance non publique, au scrutin secret, à l'unanimité, la moitié au moins des membres de la section disciplinaire étant présents ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : de condamner Monsieur _____ à un avertissement entraînant la nullité de l'épreuve écrite de « Droit des biens et des personnes » organisée le 9 juin 2016.

Article 2 : de rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

L'appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, assorti d'une demande de sursis à exécution présentée par requête distincte jointe à l'appel, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'appel est à adresser au Président de la section disciplinaire.

Article 3 : d'afficher la décision dans les locaux de l'Université d'Orléans, sur tous ses sites. Cette publication ne sera pas nominative.

Article 4 : de notifier la présente décision à :

- Monsieur _____
- Monsieur le Président de l'université ;
- Madame la Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours.

Fait à Orléans, le 2 novembre 2016,

La Présidente de la Section disciplinaire,



Paule QUILICHINI

Le Secrétaire de séance,



Mathieu LACAM

**SECTION DISCIPLINAIRE
DU CONSEIL ACADEMIQUE
COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS**

Affaire : Monsieur _____ né le _____ étudiant AJAC en deuxième et troisième années de Licence Gestion Marketing à l'UFR-Collegium DEG de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2015/2016.

DÉCISION

La Section disciplinaire du Conseil académique compétente à l'égard des usagers, siégeant en formation de jugement, le **mercredi 19 octobre à 15h45**.

Étant présents :

- **Madame Paule QUILICHINI**, Présidente, Professeure des Universités ;
- **Monsieur Nadjib SEMMAR**, Président suppléant, Rapporteur, Professeur des Universités ;
- **Madame Véronique PARDIEU**, Maître de Conférences ;
- **Monsieur Damien MOINEAU**, Professeur Agrégé ;
- **Monsieur Gwen OGANDAGA-BALLAND**, Etudiant ;
- **Monsieur Guillaume JOUANNEAU**, Étudiant ;
- **Monsieur Mathieu LACAM**, Secrétaire de séance.

VU les articles L. 712-4, L. 712-6-2, L. 811-5, et L. 811-6 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 811-10 à R. 811-15 du code de l'éducation ;

VU les poursuites engagées par Monsieur le Président de l'université, le 30 août 2016, à l'encontre de Monsieur _____, né le _____ étudiant AJAC en deuxième et troisième années de Licence Gestion Marketing à l'UFR-Collegium DEG de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2015/2016;

Le rapport d'instruction et les pièces du dossier ayant été tenus à la disposition de Monsieur _____, de Monsieur le Président de l'université et des membres de la formation de jugement, dix jours francs avant le jour fixé pour la séance de la formation de jugement ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de la commission d'instruction lu par Monsieur Nadjib SEMMAR;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur _____ a été convoqué devant la Section disciplinaire pour s'être rendu coupable d'avoir en possession d'un matériel non autorisé – téléphone portable – pendant l'épreuve écrite d' « Introduction au marketing » organisée le 17 juin 2016 ;

- Considérant que Monsieur _____ s'est présenté devant la commission de jugement et reconnaît les faits exposés dans le rapport d'instruction ;
- Considérant que Monsieur _____ reconnaît qu'il n'aurait pas dû être en possession de son appareil en examen ;

Par ces motifs ;

statuant en séance non publique, au scrutin secret, à l'unanimité, la moitié au moins des membres de la section disciplinaire étant présents ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : de condamner Monsieur _____ à un avertissement entraînant la nullité de l'épreuve écrite d' « Introduction au marketing » organisée le 17 juin 2016.

Article 2 : de rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

L'appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, assorti d'une demande de sursis à exécution présentée par requête distincte jointe à l'appel, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'appel est à adresser au Président de la section disciplinaire.

Article 3 : d'afficher la décision dans les locaux de l'Université d'Orléans, sur tous ses sites. Cette publication ne sera pas nominative.

Article 4 : de notifier la présente décision à :

- Monsieur _____
- Monsieur le Président de l'université ;
- Madame la Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours.

Fait à Orléans, le 2 novembre 2016,

La Présidente de la Section disciplinaire,



Paule QUILICHINI

Le Secrétaire de séance,



Mathieu LACAM

**SECTION DISCIPLINAIRE
DU CONSEIL ACADEMIQUE
COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS**

Affaire : Madame née le étudiante en première année de Licence
Economie et Gestion à l'UFR-Collegium DEG de l'Université d'Orléans pour l'année
universitaire 2015/2016.

DÉCISION

La Section disciplinaire du Conseil académique compétente à l'égard des usagers, siégeant en formation de jugement, le **mercredi 19 octobre à 16h00**.

Étant présents :

- **Madame Paule QUILICHINI**, Présidente, Professeure des Universités ;
- **Monsieur Nadjib SEMMAR**, Président suppléant, Rapporteur, Professeur des Universités ;
- **Madame Véronique PARDIEU**, Maître de Conférences ;
- **Monsieur Damien MOINEAU**, Professeur Agrégé ;
- **Monsieur Gwen OGANDAGA-BALLAND**, Etudiant ;
- **Monsieur Guillaume JOUANNEAU**, Étudiant ;
- **Monsieur Mathieu LACAM**, Secrétaire de séance.

VU les articles L. 712-4, L. 712-6-2, L. 811-5, et L. 811-6 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 811-10 à R. 811-15 du code de l'éducation ;

VU les poursuites engagées par Monsieur le Président de l'université, le 30 août 2016, à l'encontre de Madame née le étudiante en première année de Licence Economie et Gestion à l'UFR-Collegium DEG de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2015/2016;

Le rapport d'instruction et les pièces du dossier ayant été tenus à la disposition de Madame , de Monsieur le Président de l'université et des membres de la formation de jugement, dix jours francs avant le jour fixé pour la séance de la formation de jugement ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de la commission d'instruction lu par Monsieur Nadjib SEMMAR;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Madame a été convoquée devant la Section disciplinaire pour s'être rendue coupable d'avoir en possession un matériel non autorisé – téléphone portable – pendant l'épreuve écrite d' « Introduction au droit » organisée le 12 janvier 2016 ;

- Considérant que Madame _____ s'est présentée devant la commission de jugement et reconnaît les faits exposés dans le rapport d'instruction ;
- Considérant que Madame _____ explique qu'elle a effectivement touché son téléphone à plusieurs reprises, non pas pour frauder, mais pour éviter que ce dernier ne tombe de la poche de son jean ;

Par ces motifs ;

statuant en séance non publique, au scrutin secret, à l'unanimité, la moitié au moins des membres de la section disciplinaire étant présents ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : de condamner Madame _____ à un avertissement entraînant la nullité de l'épreuve écrite d' « Introduction au droit » organisée le 12 janvier 2016.

Article 2 : de rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

L'appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, assorti d'une demande de sursis à exécution présentée par requête distincte jointe à l'appel, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'appel est à adresser au Président de la section disciplinaire.

Article 3 : d'afficher la décision dans les locaux de l'Université d'Orléans, sur tous ses sites. Cette publication ne sera pas nominative.

Article 4 : de notifier la présente décision à :

- Madame _____
- Monsieur le Président de l'université ;
- Madame la Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours.

Fait à Orléans, le 2 novembre 2016,

La Présidente de la Section disciplinaire,



Paule QUILICHINI

Le Secrétaire de séance,



Mathieu LACAM